

## ARTICLE XI

### Investissement dans les services financiers

1. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier de cette Partie contractante.

2. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article IX (Transfert de fonds), et sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article IX (Transfert de fonds), une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou dispensateur de service, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

3. a) Si un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) et que la Partie contractante défenderesse invoque les paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, le tribunal établi conformément à l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) demande, à la demande de cette Partie contractante, aux Parties contractantes de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, lesdits paragraphes constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Le tribunal ne peut pas procéder tant qu'il n'aura pas reçu le rapport exigé par le présent paragraphe.